



DÉCISION DE L'AFNIC

joyetech.fr

Demande n° FR-2013-00474

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JOYETECH France SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Hassane N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : joyetech.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 août 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 15 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 février 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 novembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <joyetech.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 octobre 2013 de la société JOYETECH France SAS immatriculée le 11 octobre 2013 sous le numéro 197 762 952 au R.C.S. de Créteil ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « joyetech » numéro 010335041 en vigueur en France, enregistrée le 14 février 2012 par la société Joyetech Changzhou Electronics Co., Ltd. pour les classes 10 et 11 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « joyetechTM » numéro 010334861 en vigueur en France, enregistrée le 6 mars 2012 par la société Joyetech Changzhou Electronics Co., Ltd. pour les classes 10 et 11 ;
- Première page du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « JOYETECH » numéro 010116341, enregistrée le 15 décembre 2011 ;
- Première page du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « Joyetech » numéro 010116358, enregistrée le 15 décembre 2011 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « joyetech » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Copie du passeport français de M. Jean-Philippe P. ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <joyetech.com> ;
- Capture d'écran de la page du site web français en construction <frshop.joyetech.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« (1) Joyetech est une entreprise internationale, créée en 2007. Joyetech conçoit, produit et distribue ses produits sous la marque Joyetech (cigarettes électronique et e-liquide) partout dans le monde. Vous pouvez consulter notre site web www.joyetech.com, qui a en moyenne 7000 visites

par jour.

(2) Joyetech a enregistré sa marque à l'international (voir documents attachés).

(3) En octobre 2013, Joyetech s'est implanté en France en créant la société Joyetech France SAS (voir Kbis joint). Un site de vente en ligne est en construction pour commercialiser nos produits en France (voir document joint).

(4) Joyetech s'implante en France, mais également en Allemagne, en Espagne et aux USA. Seul la France pose problème car le NDD joyetech.fr est pris.

(5) Le NDD n'est pas exploité par le propriétaire (aucun site web).».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 novembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque communautaire « Joyetech™ », en vigueur en France, numéro 10334861 enregistrée le 12 octobre 2011 par la société Joyetech Changzhou Electronics Co., Ltd. pour les classes de produits ou services 10 et 11 ;
- Notice complète de la marque française « Joyetech » numéro 3964081 enregistrée le 27 novembre 2012 par M. Abdellah M. pour les classes de produits ou services 5, 9 et 34.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) Le titulaire du NDD entend exposer ici la preuve de sa bonne foi dans sa démarche d'acquisition du NDD "joyetech.fr". A titre liminaire, le titulaire souhaite mettre en avant que l'entreprise Joyetech semble être une marque chinoise et qu'il n'a aucune connaissance de cette marque à l'échelle française ou internationale. Le titulaire constate aussi qu'en consultant l'INPI, la société JOYETECH ne possède aucun droit sur le territoire français de la marque Joyetech. Une tierce personne (voir PJ) a déposé cette marque pour le territoire français, sans en réclamer l'usage. Le titulaire est donc à la connaissance du collège sa surprise dans la bonne foi de la démarche de la société Joyetech...Aucune entreprise de diffamation ou concurrence n'a été faite non plus à l'encontre de la société joyetech sur le site joyetech.fr

2) Le NDD a été acquis au nom et pour le compte de la SARL Techno Bench dont je suis actionnaire et qui a été immatriculée . L'activité principale de la société Techno Bench est le conseil en systèmes et logiciels informatiques. Son objet social l'autorisant à effectuer par extension des opérations d'achat-revente de matériel, de logiciels et de pièces informatiques à destination des particuliers. L'activité principale de la société Joyetech est le commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres bien domestiques, à destination des professionnels (commerce interentreprises) (voir PJ) Les deux activités sont ainsi complètement distinctes.

3) Le titulaire entend prouver sa bonne foi dans la quasi concomitance d'une part de l'immatriculation de la société Techno Bench au RCS en date du 06 décembre 2012 et d'autre part, de l'acquisition du NDD "joyetech.fr" afin d'exploiter la partie commercialisation de son activité, en date du 15 février 2013. La référence au caractère relatif aux technologies est d'ailleurs évident dans les deux cas. JOYETECH et TECHNOBENCH Par ailleurs, le caractère récent de la SARL TECHNO BENCH, explique en partie que les sites techno-bench.fr (partie prestation de services de notre activité) et le site joyetech.fr (partie commercialisation de notre activité) soient en construction. A titre de preuve de la bonne foi du titulaire, de nombreux modules et "templates" internet (destinés à la création de site internet) ont été acquis bien avant la requête à laquelle j'apporte réponse (voir PJ) Je rejette donc vivement le caractère de voie de garage de ces sites dont la construction coûte une somme non dérisoire pour deux jeunes entrepreneurs. NB Je me permets de porter à la connaissance du collège que le module d'ajout de pièces jointes ne permet pas l'ajout de plus de deux pièces jointes . Sont manquantes à ma demande, les pièces suivantes:

- extrait de KBIS de la société Techno bench - facture d'achat de templates pour site web a une date anterieure au depot du requerant et a la notification par l AFNIC (achat par la societe techno bench) -capture d'ecran site web»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <joyetech.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société JOYETECH France SAS immatriculée le 11 octobre 2013 sous le numéro 197 762 952 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <joyetech.fr> a été enregistré par le Titulaire le 6 août 2010 soit antérieurement aux dates d'enregistrements des marques communautaires évoquées par le Requéant à savoir :

- La marque communautaire « joyetech » numéro 010335041 en vigueur en France, enregistrée le 14 février 2012 par la société Joyetech Changzhou Electronics Co., Ltd. pour les classes 10 et 11 ;
- La marque communautaire « joyetechTM » numéro 010334861 en vigueur en France, enregistrée le 6 mars 2012 par la société Joyetech Changzhou Electronics Co., Ltd. pour les classes 10 et 11 ;
- La marque communautaire « JOYETECH » numéro 010116341, enregistrée le 15 décembre 2011 ;
- La marque communautaire « Joyetech » numéro 010116358, enregistrée le 15 décembre 2011.

Par ailleurs, les marques visées par le Requéant ne sont pas enregistrées par ce dernier. Aucun élément n'a été apporté par le Requéant pour démontrer un lien juridique entre le titulaire de ces marques et lui-même.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <joyetech.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle du Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <joyetech.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

